

Délibération n° 2005-21 du 5 septembre 2005

Le Collège :

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par courrier en date du 23 juin, d'une réclamation de Madame X.

La réclamante, atteinte d'un cancer, indique avoir subi plusieurs traitements de chimiothérapie, entrecoupés par des périodes de rémission.

Le 10 décembre 2004, trois mois après avoir subi un nouveau traitement et espérant une rémission de la maladie, elle précise avoir fait l'achat d'un voyage à destination de l'Egypte dans une agence de voyage qu'elle connaît bien.

A l'occasion de l'achat de son séjour, l'agence de voyage lui aurait proposé de souscrire une assurance dont les conditions d'exécution se trouvait à la fin de la brochure qu'elle avait à sa disposition.

Mme X a souscrit l'option la plus économique des contrats d'assurance proposés.

Mme X explique qu'elle a ensuite fait une rechute et s'est trouvée dans l'incapacité d'effectuer ce voyage.

Elle souligne avoir demandé le remboursement de son séjour à l'Agence, qui l'aurait renvoyée vers la compagnie d'assurance.

Cette dernière aurait refusé de rembourser Mme X au motif qu'elle avait fait le choix d'une option ne garantissant pas les rechutes ou aggravations de maladie.

Jointe par téléphone, Mme X indique qu'elle n'aurait pas lu attentivement les conditions du contrat indiquant l'exclusion du remboursement des frais d'annulation en cas de rechute ou d'aggravation de maladie.

Sur la copie du document transmis par Mme X, les deux options d'assurance figurent côte à côte. Dans l'option que Mme X a choisi, la condition d'exclusion de la garantie annulation est inscrite en caractère gras.

Il ne peut donc être relevé de discrimination liée à l'état de santé. En effet, selon Mme X, elle-même, l'agence de voyage n'avait pas connaissance de sa maladie au moment de la conclusion du contrat d'assurance. Quant à Mme X, elle a pu librement choisir l'option d'assurance.

En revanche, Mme X peut estimer avoir été mal informée sur les conditions du contrat d'assurance. Dans cette hypothèse, le différend pourrait alors relever du code du tourisme et notamment de l'obligation d'information et de conseil du vendeur préalable au contrat.

Ainsi, la situation de Mme X n'entre pas dans les attributions de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Pour donner suite à sa demande de conseil, un courrier du Président pourra être adressé à la réclamante pour l'inviter à prendre contact avec le médiateur des assurances et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, compétente en matière de protection du consommateur.

Le Président

Louis SCHWEITZER